

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, M. DELAUW Didier, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. GUILLET Eddy, M. LEPOIVRE Christian et Mme PASTURE Dominique, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2018/Changement de prénom

Objet : Redevance communale relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms ;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1^{er} de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013 ;

Vu la Loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et plus spécifiquement son article 11 ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la Loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux Officiers d'état-civil et en règle les conditions et procédures ;

Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à la Loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu le Code de la nationalité, les articles 11bis, § 3, al. 3, art. 15, § 1^{er}, al. 5 et art. 21, § 2 al. 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance relative aux demandes de changement de prénom ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence de l'article L. 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 13 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

.../...

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 400 € par personne et par demande de changement de prénom.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit à 40€, si le prénom :

- présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
- est de consonance étrangère ;
- est de nature à prêter confusion ;
- est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion...) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné sans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Art. 4 : Exonération

Les personnes de nationalités étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la taxe.

Art. 5 : Modalité de paiement

La redevance est payable au moment d'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit, sous peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Art. 7 : Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publié par affichage conformément aux prescrits des articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et après publication au Moniteur belge de la Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litige.

Fait en séance date que dessus.

La Secrétaire,
(s) V. BLONDELLE.

Le Président,
(s) P. DE HANDSCHUTTER.

Pour expédition conforme :

Essines, le 29 octobre 2018.
Le Directeur général,

Les Bourgmestre & Echevins,

